Chaîne d'intégrité du document : 85 8C 4B CB AD AB DB F7 61 DD 91 28 D6 11 11 CC
Publié le : 16/04/2025
Par : Hélène LARREZET
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/611319

République Française

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE BISCARROSSE

POLICE MUNICIPALE

N°2025/49

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE BISCARROSSE

Objet : Réglementation des déjections, de la divagation, de la détention et de la circulation des animaux domestiques - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°2017/801 DU 20 JUILLET 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires et utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU le règlement Sanitaire Départemental,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles R211-11, R211-12, L211-11, L211-20, L211-22 et L211-23,
VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R1334-31,
VU le Code Pénal notamment les articles R622-2, R623-3, R632-1, R634-2 et R633-6,
VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,
VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et complété par l'arrêté du 3 avril 2014,
VU la convention passée entre la ville de Biscarrosse et la fourrière des Grands Lacs,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
CONSIDERANT qu'en milieu urbain ou rural, tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégorie ou espèce, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui,
CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique,
CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2017/801 du 20 juillet 2017.

DEJECTIONS CANINES

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, passages piétons ou tout autre partie de la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique, de procéder, immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur les trottoirs, passages piétons ou tout autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des dispositions de l'article 3, des poubelles canines pourvues de sacs plastiques sont implantées à divers endroits de la commune.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale sera réprimée par les articles R622-1 ou R634-2 du Code Pénal. Contraventions de 2ème ou 4ème classe, pouvant s'élever à 135 euros.

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20250410-10042025_Arr49-AR
Reçu le 15/04/2025

Chaîne d'intégrité du document : 85 8C 4B CB AD AB DB F7 61 DD 91 28 D6 11 11 CC
Publié le : 16/04/2025
Par : Hélène LARREZET
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/611319

CIRCULATION DES ANIMAUX

ARTICLE 6 : Les chiens circulant sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs, squares et espaces verts, doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 7 : L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit dans les bâtiments publics, écoles, salles et terrains de sport, plateaux multisports, aires de jeux d'enfants et parterres de fleurs.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble des lieux de baignade réglementés (lac nord et océan), du 1er juin au 30 septembre *de chaque année, de 10h00 à 20h00, l'accès est interdit aux animaux.*
Les animaux tenus en laisse et muselés (en fonction de la réglementation), seront exclusivement tolérés de 20h00 à 10h00 sur cette même période.

ARTICLE 9 : En dehors des lieux de baignade réglementés, l'accès est autorisé aux animaux tenus en laisse et muselés (en fonction de la réglementation), sans restriction d'horaires.

ARTICLE 10 : Il est interdit de laisser fouiller les chiens ou tout autre animal de compagnie, dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 11 : L'accès au cimetière est interdit aux chiens.

ARTICLE 12 : En cas de non-respect des dispositions aux articles 6 à 11 du présent arrête municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale sera réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

DIVAGATION DES ANIMAUX

ARTICLE 13 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et les chats sur l'étendue de la commune de Biscarrosse.

ARTICLE 14 : Est considéré comme étant en divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 15 : Est considéré comme étant en divagation, tout chat non identifié à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

IDENTIFICATION DES CHIENS ET DES CHATS

ARTICLE 16 : L'identification des chiens par tatouage ou puce électronique est obligatoire conformément à l'article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 17 : Les chats de plus de 7 mois, nés après le 1er janvier 2012, doivent obligatoirement être identifiés par tatouage ou puce électronique conformément à l'article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 18 : Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au Ficher National d'Identification des Carnivores Domestiques est tenu de déclarer auprès du gestionnaire ICAD, le décès de l'animal et les changements d'adresse ou de propriétaire.

PROTECTION ANIMALE

ARTICLE 19 : Tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, conformément à l'article L214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

FOURRIERE ANIMALE

ARTICLE 20 : Tout chien ou chat errant en état de divagation trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 21 : Une convention est établie entre la ville de Biscarrosse et la fourrière des Grands Lacs, 412 chemin d'en Hill à BISCARROSSE (40600), pour la prise en charge, l'accueil et la garde des animaux domestiques errants ou en état de divagation, trouvés sur le territoire communal conformément à l'article L211-24 du Code Rural.

ARTICLE 22 : Les animaux trouvés en dehors de la voie publique ou recueillis chez l'habitant, doivent être transportés à la fourrière des Grands Lacs, 412 chemin d'en Hill à BISCARROSSE (40600).

ARTICLE 23 : Les chiens ou les chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20250410-10042025_Arr49-AR
Reçu le 15/04/2025

Chaîne d'intégrité du document : 85 8C 4B CB AD AB DB F7 61 DD 91 28 D6 11 11 CC
Publié le : 16/04/2025
Par : Hélène LARREZET
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/611319

ARTICLE 24 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamé[illegible] delà d'un délai de 8 jours après la capture, sont considérés comme abandonnés et deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au replacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARTICLE 25 : Aucun aboiement de chien ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

ARTICLE 26 : L'utilisation d'animaux de manière agressive ou à des fins de provocations ou d'intimidations ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdit et fera l'objet de poursuite prévue par la loi.

CHIENS MORDEURS

ARTICLE 27 : Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarées en mairie. Cette déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal par le propriétaire ou détenteur du chien ou par tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article L211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 28 : Le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance vétérinaire, prévue par l'article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ANIMAL GRIFFEUR

ARTICLE 29 : Tout animal ayant griffé une personne, est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance sanitaire du vétérinaire en application de l'article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CHIENS DE 1ère OU DE 2ème CATEGORIE

ARTICLE 30 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la 1ère ou 2ème catégorie des chiens dangereux, sont tenus d'être titulaire d'un permis de détention délivré par la commune du lieu de résidence conformément à l'article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 31 : La validité du permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal et de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 32 : Un permis provisoire de détention est délivré lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour effectuer l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il expire à la date du 1er anniversaire du chien.

ARTICLE 33 : Le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie est tenu de renouveler l'évaluation comportementale de son chien conformément à l'article D211-13-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

ARTICLE 34 : Le permis de détention ou le permis provisoire de détention, le justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité ainsi que la vaccination antirabique du chien en cours de validité doivent être présentés à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 35 : Un détenteur temporaire est une personne qui détient un chien de 1ère ou 2ème catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 36 : Un détenteur temporaire d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention mais il doit, à toute réquisition, de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale, présenter le permis de détention ou sa copie, ainsi que le justificatif d'assurance responsabilité civile et la vaccination antirabique du chien en cours de validité.

ARTICLE 37 : Un détenteur temporaire doit produire un acte sous seing privé (attestation) émanant du propriétaire ou détenteur de l'animal à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale afin de justifier qu'il détient temporairement un chien de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE 38 : En cas de changement de commune, le permis de détention pour un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Le propriétaire ou détenteur de l'animal est tenu d'en informer la mairie de Biscarrosse.

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20250410-10042025_Arr49-AR
Reçu le 15/04/2025

Chaîne d'intégrité du document : 85 8C 4B CB AD AB DB F7 61 DD 91 28 D6 11 11 CC
Publié le : 16/04/2025
Par : Hélène LARREZET
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/611319

ARTICLE 39 : La détention des chiens de 1ère et 2ème catégorie est interdi
ans, les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision du retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de 10 ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 40 : L'accès des chiens de 1ère catégorie est interdit aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public.

Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs des chiens de 1ère catégorie est interdit en application de l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 41 : Les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. Il en est de même pour les chiens de 2ème catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun en application de l'article L211-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 42 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

ANIMAUX DE COMPAGNIE RETROUVES MORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 43 : La présence de chiens et de chats ou de tout type d'animaux retrouvés morts sur la voie publique doit être signalée auprès de la fourrière des Grands Lacs.

ARTICLE 44 : La fourrière des Grands Lacs procèdera à l'identification de l'animal retrouvé mort sur la voie publique afin d'en informer son propriétaire ou son détenteur. Le propriétaire ou détenteur devra immédiatement récupérer le cadavre de son animal.

ARTICLE 45 : Les cadavres d'animaux doivent être confiés, aux frais de leur propriétaire ou de leur détenteur, à un établissement agréé en vue de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au propriétaire ou détenteur de l'animal de se rapprocher d'un vétérinaire.

ARTICLE 46 : Si l'animal mort retrouvé sur la voie publique n'est pas identifié, il sera fait appel à un établissement agréé en vue de son élimination conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 : Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance.

ARTICLE 48 : Les articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, aux chiens des brigades cynophiles de la Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie Nationale et Douanes.

ARTICLE 49 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées, relevées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont prévues notamment par le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 50 : Le présent arrêté municipal sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de PAU par le biais du site www.telerecours.fr, par envoi postal ou sur place au Tribunal.

ARTICLE 51 : Ampliation pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Police Municipale,
- Direction des Services Techniques,
- Commandement de la Brigade de Gendarmerie,
- Commandement de la Brigade motorisée,
- Commandement du Centre de Secours Principal,
- Fourrière des Grands Lacs.

Biscarrosse, le 10 avril 2025
Le Maire,
Hélène LARREZET

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20250410-10042025_Arr49-AR
Reçu le 15/04/2025